DÉCRET

N.° 706.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui exempte du recrutement les Ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges & aux mines de fer; & qui détermine le modèle, le prix & le lieu de l'épreuve & du contrôle des fuſils fabriqués, à compter de la publication du préſent décret.

petit Romain

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons tant de terre que de mer, aux grandes forges & aux mines de fer, ſont exceptés du recrutement; & ſi quelques-uns ſont enrôlés, ils ſeront rappelés dans leurs ateliers. Les diſpoſitions reſtrictives de la loi du 28 mars dernier, ſont applicables au préſent décret.

I I.

Le miniſtre de l'intérieur ſe fera rendre compte de l'état actuel des mines de fer, de cuivre, de plomb & de charbon

de terre de la république, ainſi que des améliorations dont leur exploitation eſt ſuſceptible. Sur ſon rapport, les comités d'agriculture & d'inſtruction publique préſenteront à la Convention les meſures convenables pour donner de l'activité à cette branche importante des richeſſes nationales.

I I I.

Pour mettre les entrepreneurs & les fabricans d'armes en état de ſe procurer le nombre d'ouvriers qui leur ſera néceſſaire, les municipalités recevront l'inſcription des ouvriers, pour en faire un tableau portant l'indication de la partie à laquelle chacun peut être employé. Ces tableaux ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui en fera faire un tableau général, & l'enverra à tous les conſeils d'adminiſtration.

I V.

Les fuſils fabriqués, à compter de la publication du préſent décret, ſeront en tout conformes au modèle n.° 1, préſenté par les fabricans de Saint-Étienne, & dépoſé chez le miniſtre de la guerre.

V.

On ne s'occupera du modèle de 1777, que ſur une demande déterminée du conſeil exécutif; & cependant tous fuſils fabriqués avant le préſent décret, ſeront reçus par le conſeil d'adminiſtration, pourvu qu'ils ayent un calibre de guerre, que leur longueur ne ſoit pas au-deſſous de trente-ſix pouces, & qu'ils ſoient reconnus ſolides aux épreuves qu'ils ſubiront.

V I.

Ceux qui auront dans leurs ateliers ou magaſins des armes de guerre qui ne ſeroient ni du modèle n.° 1, ni de celui de

1777, feront tenus de les déclarer dans la quinzaine qui fuivra la publication du préfent décret, au confeil d'adminif-tration ; paffé ce terme, aucun de ces fufils ne fera admis dans les arfenaux de la nation.

V I I.

Le prix des fufils, modèle n.° 1, demeure fixé à quarante livres ; le prix de ceux, modèle de 1777, à quarante-huit livres. Cette fixation n'aura lieu que jufqu'au 1.er juillet prochain.

Jufqu'à cette époque, le confeil d'adminiftration de chaque ville où il fe fabrique des armes, réuni au confeil général de la commune & à douze chefs d'ateliers, examineront s'il y a lieu à changer les prix, & préfenteront au miniftre de la guerre un rapport à ce fujet. Le prix des fufils qui ne feront point fabriqués fur ces deux modèles, fera fixé par le confeil d'adminiftration, à raifon de leur perfection, fans jamais paffer le prix du modèle dont ils approcheront le plus.

V I I I.

Le confeil d'adminiftration, d'après les modèles qui lui feront envoyés par le miniftre de la guerre, donnera communication des calibres, formes & mefures propres au modèle n.° 1, à tous ceux qui fe préfenteront pour les connoître.

I X.

Il n'y aura qu'un feul lieu d'épreuve & de contrôle, dans les endroits où il y aura un confeil d'adminiftration ; on y admettra tous les fufils du modèle demandé, en quelque nombre qu'ils foient, qu'ils viennent d'un individu ou d'une compagnie.

X.

On ne recevra point de fusils sans baïonnette, ni baguette d'acier; toutes les parties de l'arme seront essayées, conformément à la loi du 8 juillet. La baguette sera éprouvée dans tous les sens à la planche; la tête sera essayée séparément au tar.

X I.

On ne réfutera pas les bois pour quelques parties blanches, mais seulement pour cause de vermoulure, gelivure, échaudure, fente, éclat, défaut de sécheresse ou de proportion.

X I I.

Il y aura auprès de chaque conseil d'administration, un cabinet de modèles d'armes, d'outils & de machines, qui sera sous la direction d'un armurier mécanicien qui fera partie du conseil d'administration, & sera nommé par le conseil général de la commune.

X I I I.

Les fabricans & entrepreneurs ne pourront employer, pour monter leurs armes, que des bois préalablement examinés par le conseil d'administration, qui les marquera d'un poinçon d'acceptation. Les bois ne pourront être mis en œuvre que dans la troisième année de l'emmagasinement.

X I V.

Tous les payemens seront faits en assignats, tant aux ouvriers qu'aux fabricans.

X V.

Les ouvriers & fabricans mettront leur marque sur leur ouvrage, afin que le zèle & le talent soient connus & honorés.

X V I.

Tout citoyen, fabricant ou non, pourra faire paſſer au miniſtre de la guerre ſa ſoumiſſion, pour fournir des fuſils du modèle demandé.

X V I I.

Toute invention, tout procédé tendant à ſimplifier, accélérer ou perfectionner l'arme à feu, feront examinés; & s'ils ſont jugés bons, le miniſtre eſt autoriſé à en faire l'acquiſition pour les répandre dans la république.

X V I I I.

Le miniſtre eſt également autoriſé à traiter avec le citoyen Javelle, attaché à la fabrique du citoyen Jovin, établie à Saint-Étienne, pour l'acquiſition des machines de ſon invention, ſur le jugement du bureau de conſultation. Il ſera ſtatué par un décret particulier ſur l'emploi de ces machines, lorſqu'elles appartiendront à la république.

X I X.

Le miniſtre de la guerre ſe fera rendre compte des procédés propres à chaque manufacture d'armes; il les fera examiner comparativement par des gens de l'art, pour répandre & faire adopter par-tout ceux qui ſeront jugés les plus économiques & les plus utiles.

X X.

Tous les traités des manufactures d'armes ci-devant royales, faits avec le gouvernement, ſont réſiliés. Le directoire du département où elles ſont établies, enverra des commiſſaires pris dehors & dans ſon ſein, pour prendre connoiſſance de concert avec le conſeil d'adminiſtration,

de l'état de ſituation deſdites manufactures vis - à - vis le gouvernement. Si les entrepreneurs ſe trouvent reliquataires, il leur ſera accordé cinq années pour rembourſement, en payant par eux un intérêt annuel de cinq pour cent.

X X I.

Le prix de l'arme ſera le même pour les manufactures que pour les fabricans particuliers; il ſera préſenté par le miniſtre de la guerre à la Convention nationale, un règlement général qui dirigera la conduite du conſeil d'adminiſtration, conforme à ce nouvel ordre de choſes.

X X I I.

Le conſeil exécutif enverra à Saint-Étienne un commiſſaire-ingénieur pour viſiter les lieux, à l'effet de voir ce qu'il ſeroit poſſible de faire pour augmenter les eaux du Furens, s'il y a lieu, ou y ſuppléer par d'autres moyens dans le temps de ſéchereſſe. Sur le compte qui en ſera rendu à la Convention, il ſera pris par elle une détermination définitive.

X X I I I.

La loi du 19 août 1792, ſera exécutée en tout ce qui n'eſt point contraire au préſent décret.

Collationné par nous inſpecteur des procès - verbaux.
Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 avril 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident;* J.-PH. GARRAN & MAX. ISNARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le

Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* GARAT. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.